

Aide-mémoire véhicule d'habitation ou Autocaravane (SA)

Pour les véhicules avec réception européenne CE (COC), la réception doit stipulée que le véhicule correspond au type **SA Autocaravanne**.

Pour les véhicules avec réception suisse ou dans le cas d'un aménagement volontaire, les prescriptions ci-dessous s'appliquent.

Sont assimilées à des voitures automobiles affectées au transport de personnes et servant d'habitation, à condition qu'elles ne comptent pas plus de 9 places assises (conducteur compris),

- les voitures automobiles dans lesquelles au moins trois quarts du volume disponible (poste de conduite et compartiment des bagages compris) sont aménagés en espace habitable et conçus pour le transport de personnes.

Aménagement intérieur

Les équipements suivants doivent au minimum être disponibles dans l'espace habitable :

- table et sièges,
- lits, pouvant le cas échéant aussi servir de sièges durant la journée,
- possibilité intégrée de faire la cuisine,
- des espaces de rangement pour bagages et objets divers.

Ces équipements doivent être fixés à demeure dans l'espace habitable. La seule exception concerne la table qui peut être facilement démontable ou repliable.

Sièges / ceintures

- Tous les sièges doivent être solidement fixés et avoir un dossier ainsi qu'un support pour les pieds. Ils doivent en outre respecter toutes les prescriptions quant à leurs dimensions et leur positionnement.
- Les véhicules des catégories M et N doivent être équipés de ceintures de sécurité répondant aux exigences du règlement (CE) no 661/2009 ou du règlement CEE-ONU no 16.
- Les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche ne sont pas admis.
- Lors du montage ou d'ajout de sièges ou ceintures de sécurité sur base volontaire, les critères du document DTC CLF 313_2 du 30.06.2020 sont à prendre en compte www.dtc-ag.ch/fr/

Equipements divers

- Les rétroviseurs extérieurs et leurs supports ne doivent pas présenter de pointes, de parties effilées ou d'arêtes vives. S'ils dépassent de plus de 0,10 m la partie la plus large de la carrosserie, ils doivent pouvoir, jusqu'à 2,00 m de hauteur, basculer suffisamment sous une légère pression.
- Les porte-charges arrière et éléments similaires, tels que les porte-vélos, ne doivent pas recouvrir les feux prescrits ni la plaque de contrôle.

Exception: En cas de montage de feux supplémentaires, il faut que ces derniers respectent les prescriptions et que la plaque de contrôle soit apposée visiblement avec l'éclairage prescrit.

- Si l'espace habitable est séparé, il faut qu'il existe une possibilité simple de communication avec le conducteur du véhicule (par exemple interphone, sonnette ou lampe de signalisation).
- Au moins une fenêtre (évtl. une lucarne) doit exister dans l'espace habitable, afin que la lumière naturelle puisse y pénétrer.
- Les installations sanitaires doivent être conçues de telle sorte qu'aucun liquide ni autre déchet ne puisse se retrouver sur la voie de circulation.

OFFICE DES VÉHICULESRte de la Communance 45
Case postale
CH-2800 Delémont 1

t 032 420 71 20

www.jura.ch/ovj
technique.ovj@jura.ch**Installation électrique**

- Les installations électriques ainsi que les équipements ajoutés au véhicule sont régis par les Explications relatives à la sécurité électrique et la compatibilité électromagnétique des véhicules routiers, selon document de l'Ofrou du 1^{er} juin 2020 (voir 3.1.2 et 3.1.3).

De telles installations doivent être complètement indépendantes du circuit de bord du véhicule et ne doivent en aucun cas perturber le fonctionnement de celui-ci (moteur et équipements de sécurité). De tels circuits doivent être conformes à l'OIBT (RS734.27). **Le respect de l'OIBT relève de la responsabilité du détenteur.**

Installation circuit de gaz

- Les bouteilles de gaz interchangeables et les conduites dans lesquelles se trouvent des gaz ou des liquides sous pression pour les besoins de l'habitation, doivent être construits de manière suffisamment solide et être pourvus des soupapes de sécurité requises.

Les bouteilles doivent être placées debout, arrimées et installées dans des zones ou des compartiments séparés, étanches par rapport à l'intérieur du véhicule et aérés suffisamment et en permanence.

Les compartiments sont considérés comme suffisamment aérés s'ils présentent deux ouvertures non obturables dont l'une d'entre elles est située immédiatement au-dessus du sol. En général 50 cm² (diamètre 8 cm), variable selon la contenance du réservoir.

- Les bouteilles de gaz installées à demeure doivent être conformes à la DIR 2014/68 EU. Elles sont soumises à l'obligation de contrôle des récipients de gaz sous pression. Elles doivent être fixées au véhicule avec un dispositif conforme selon UNECE-R 67. La preuve de la fixation adéquate peut être apportée par un installateur agréé ou par un organe d'expertise agréé (OEA) attestant du respect des exigences.

Swiss TS, Tecnical Services AG, Anlagetechnik, Richtstrasse 15, CH-8304 Wallisellen

Dans tous les cas un certificat de contrôle de l'installation émis par une personne ayant suivi une formation reconnue par le Cercle de travail GPL doit être présenté <https://www.arbeitskreis-lpg.ch/fr/controle-de-gas/>

Véhicule d'habitation combiné avec transport de chevaux, véhicule(s) ou tout autre élément

Se renseigner à technique.ovj@jura.ch

Le détenteur est tenu de notifier à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules. Avant de pouvoir utiliser à nouveau un véhicule transformé, le détenteur doit le soumettre à un contrôle subséquent.

Documents à fournir afin d'obtenir un rendez-vous pour le contrôle des modifications :

- Annonce de modifications et transformations de voitures automobile et remorques
- Certificat d'installation et de contrôle du circuit de gaz pour les besoins de l'habitation, émis par un installateur agréé
- Ticket de poids à vide :
 - Le «poids à vide» équivaut au poids du véhicule non chargé et prêt à rouler, avec le réfrigérant, le lubrifiant et le carburant (au moins 90 % de la contenance indiquée par le constructeur) y compris:
 - l'équipement additionnel éventuel comme, la roue de rechange, le dispositif d'attelage de remorque, etc.

Pour la pesée, le conducteur sera hors du véhicule. Sa masse sera évaluée à 75 kg (un pesage avec les deux essieux sur la balance et un pesage de l'essieu avant uniquement)

Pour tout renseignement ou demande complémentaire, veuillez svp vous adresser à technique.ovj@jura.ch